

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-077

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-05-18-00001 - Arrêté n° 37 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public (6 pages)

Page 3

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-05-17-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION??AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA LOIRE?? (2 pages)

Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-18-00001

Arrêté n° 37 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 37 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 – 1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;
- VU** la loi n° 2020 – 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021 – 160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020 – 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté 23 – 2021 du 26 mars 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 au sein du département de la Loire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 187,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 8 au 14 mai 2021 ; que le taux de positivité ralentit pour le département de la Loire mais qu'il reste au-dessus du taux moyen national de positivité (6,7 % pour le département et 4,5 % pour la France pour la semaine du 8 au 14 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs témoignent d'un infléchissement de la circulation du virus sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool par des groupes de personnes à proximité directe des lieux de vente est de nature à créer des regroupements de plus de dix personnes sur la voie publique, alors que ceux-ci sont interdits au sens du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les activités musicales et l'émission de musique amplifiée sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT la consultation du 10 mai 2021 des élus du département de la Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 19 mai 2021 à 00h00 jusqu'au mardi 8 juin 2021 inclus.

Article 2 : L'arrêté n° 23 – 2021 du 26 mars 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 au sein du département de la Loire est abrogé par le présent arrêté.

TITRE I – PORT DU MASQUE

Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de six ans ou plus (cours préparatoire) dans le cadre scolaire et fortement recommandé en dehors.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans l'ensemble des communes de plus de 2 000 habitants de la Loire. Les communes concernées sont listées en annexe du présent arrêté ;

Article 5 : Les dispositions visées par l'article 4 s'appliquent pour toutes les personnes à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique individuelle, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des sportifs de haut niveau dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

Article 6 : Pour les communes ne relevant pas de l'article 4, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

Article 7 : Les masques de protection visés par les dispositions du présent arrêté sont ceux listés dans l'annexe n° 1 du décret n°2020 – 1310 modifié.

TITRE II – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 8 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire entre 06h00 et 21h00, à l'exception du service en places assises sur les terrasses des établissements recevant du public autorisé à compter du 19 mai 2021.

Article 9 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Loire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11: Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 18 mai 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Signé

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

Annexe 1 : Communes concernées par le port du masque :

Communes de Saint-Étienne Métropole (SEM)	Communes hors SEM de plus de 2 000 habitants
Aboën	Balbigny
Andrézieux-Bouthéon	Bellegarde-en-Forez
Caloire	Boën-sur-Lignon
Cellieu	Bonson
Chagnon	Bourg-Argental
Chamboeuf	Charlieu
Châteauneuf	Chavanay
Dargoire	Chazelles-sur-Lyon
Doizieux	Commelle-Vernay
Farnay	Le Coteau
Firminy	Feurs
Fontanès	Mably
Fraisses	Montbrison
Genilac	Montrond-les-Bains
L'Étrat	Panissières
L'Horme	Pélussin
La Fouillouse	Perreux
La Gimond	Pouilly-les-Nonains
La Grand-Croix	Pouilly-sous-Charlieu
La Ricamarie	Renaison
La Talaudière	Riorges
La Terrasse-sur-Dorlay	Roanne
La Tour-en-Jarez	Saint-André-d'Apchon
La Valla-en-Gier	Saint-Cyprien
Le Chambon-Feugerolles	Saint-Genest-Malifaux
Lorette	Saint-Just-Saint-Rambert
Marcenod	Saint-Marcellin-en-Forez
Pavezin	Saint-Romain-le-Puy
Rive-de-Gier	Savigneux
Roche-la-Molière	Sury-le-Comtal
Rozier-Côtes-d'Aurec	Veauche
Saint-Bonnet-les-Oules	Villerest
Saint-Chamond	
Saint-Christo-en-Jarez	
Saint-Étienne	
Saint-Galmier	
Saint-Genest-Lerpt	
Saint-Héand	
Saint-Jean-Bonnefonds	
Saint-Joseph	
Saint-Martin-la-Plaine	
Saint-Maurice-en-Gourgois	
Saint-Nizier-de-Fornas	
Saint-Paul-en-Cornillon	
Saint-Paul-en-Jarez	
Saint-Priest-en-Jarez	
Saint-Romain-en-Jarez	
Sainte-Croix-en-Jarez	
Sorbiers	
Tartaras	
Unieux	
Valfleury	
Villars	

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-05-17-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA
LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA LOIRE**

ARRETE N°21/17

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU le décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la note de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 10 mai 2021, concernant la mise en place de dérogations exceptionnelles au repos dominical afin de permettre aux commerces de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique et de lisser les flux de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;

VU les demandes déposées le 11 mai 2021 par l'Alliance du Commerce, la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité, le Conseil du Commerce de France , la Fédération du Commerce et de la Distribution, et le 12 mai 2021 par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer et la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie & Voyage sollicitant une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021.

Vu les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT de plus, la mise en place, du protocole sanitaire renforcé pour les commerces de mai 2021 qui indique notamment que ces établissements ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

CONSIDERANT que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires, dont le couvre-feu à partir de 19 heures mais également la fermeture, depuis 3 avril 2021, des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements commerciaux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services d'ouvrir au public les dimanches, 23 et 30 mai 2021 ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les commerces de détail du département de la Loire qui ne disposent pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches ci-après :

- Dimanches : 23 et 30 mai 2021,
- Dimanches : 6, 13, 20 et 27 juin 2021

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Loire. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Etienne, le 17 mai 2021

La Préfète,

Catherine SEGUIN

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr